



N° 2025-47

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
POUR LA MISE EN PLACE DES STATIONS FREEFLOATING
SUR LA COMMUNE DU BOUSCAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2211-1 et les suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

Vu l'arrêté n°2022-31 en date du 08/04/2022 portant délégation de signature du maire à Monsieur Philippe FARGEON

CONSIDERANT que pour favoriser les déplacements des deux roues dans la ville, il importe d'instaurer un système de mise à disposition de trottinettes, de vélos électriques et de scooters électriques en libre-service, de leur réserver des emplacements de stationnement et de prendre des mesures propres à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que cet arrêté annule et remplace l'arrêté 23-2025 du 17 juin 2025

ARRÊTE

Article 1 : Les trottinettes et les vélos électriques, les scooters électriques en libre-service, ont un emplacement de stationnement réservés au niveau des emprises suivantes sur une place de stationnement :

- Place Ravezies
- Face au 27 avenue du président Robert Schuman
- Face au bâtiment «La Source» rue Formigé
- Pôle multimodal Saint Germaine, avenue Georges Clémenceau
- Parking de la plaine des sports des Ecus, rue des Ecus
- 9 rue de la Préceinte,
- avenue de l'Hippodrome, au droit de l'entrée du parking relais TBM
- 9 rue Coudol
- Parking Jules Ferry

-Place Edmond Rostand

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 3 : Le service spécialisé de Bordeaux Métropole sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bouscat, Monsieur le Commissaire de Police du Bouscat, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bouscat, le

22/09/2025

Pour le Maire,

Philippe FARGEON



Adjoint au Maire en charge de l'espace public